

l'étude dans son application aux forces armées étend la portée de la loi de manière à comprendre les complots visant à commettre des infractions de nature militaire.

**M. Harkness:** Mais cette disposition du Code criminel restera applicable. L'adoption de la nouvelle disposition qui figure à l'article 12 ne supprimera pas l'article du Code criminel qui vise le complot. Ce sera toujours une infraction pour laquelle un homme pourra être mis en jugement. Autrement dit, en ce qui concerne les forces armées, il y aura deux genres de complots à l'égard desquels on pourra être mis en jugement.

**L'hon. M. Campney:** L'article à l'étude, je le répète, n'est inséré dans le projet de loi qu'à seule fin d'atteindre les complots en vue de commettre des infractions contre les forces armées. Le Code criminel n'est pas écarté, parce qu'il vise les infractions relevant du droit civil. Il n'y a pas conflit, que je sache.

(L'article est adopté.)

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15—*Restitution de biens en cas de déclaration de culpabilité.*

**M. Mitchell (London):** A la lecture du paragraphe 2, on croirait que la personne qui a été acquittée est néanmoins déclarée coupable. On constate le contraire en lisant le paragraphe 3. Le paragraphe 3 a) est facile à comprendre, mais le ministre aurait-il l'obligance de nous donner des exemples de l'application des alinéas b) et c) de ce paragraphe 3?

**L'hon. M. Campney:** On me dit que ces deux paragraphes sont des paragraphes de dispositions analogues du Code pénal. Elles y figurent depuis longtemps et se sont révélées utiles. Je ne saurais citer, au pied levé, d'exemple pour chacune d'elles, mais ces dispositions figurent au Code pénal et nous nous efforçons d'y adapter la mesure à l'étude.

(L'article est adopté.)

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17—*Réclamations contre des États associés.*

**M. Mitchell (London):** Le Gouvernement accepte, par l'article 17, des obligations qu'il n'assumerait probablement pas autrement. On a dû conclure une entente quelconque avec les autres adhérents au Traité de l'Atlantique-Nord. Le ministre nous renseignera-t-il sur les termes des accords de ce genre, s'il en est, et nous dira-t-il si le gouvernement du Canada, ayant accepté cette obligation, sera remboursé ou non de tout montant versé, le cas échéant, en vertu de la disposition à l'étude?

[L'hon. M. Campney.]

**L'hon. M. Campney:** L'article figure dans le bill en vue de donner suite à l'accord concernant le statut des effectifs, conclu dans le cadre de l'OTAN, accord que le Parlement a déjà approuvé, et afin de mettre la Couronne en mesure d'exécuter son engagement.

En ce qui concerne la deuxième question posée par le député, je dirai que, pour les ressortissants d'autres pays qui se trouvent ici, dans leurs forces armées, le pays intéressé verserait les trois quarts de la somme qui représenterait le dommage subi, tandis que nous verserions le dernier quart. Cela s'applique à tous les États membres de l'OTAN; ainsi donc, la même condition s'appliquerait entre deux États membres de l'OTAN. Il s'agit d'un accord d'ordre général intervenu en vertu de l'accord relatif au statut des effectifs dans le cadre de l'OTAN.

**M. Mitchell (London):** Par conséquent, un soldat canadien qui conduit un véhicule aux États-Unis tomberait sous le coup du même accord qui s'applique aux forces présentes au Canada?

**L'hon. M. Campney:** C'est exact!

**M. Fraser (Peterborough):** Si un soldat canadien conduisait un véhicule alors qu'il n'est pas en fonction, la Couronne serait-elle tenue responsable de ses actes?

**L'hon. M. Campney:** Non. Si je suis bien renseigné, le soldat qui conduit un véhicule de l'État est personnellement responsable de ses actes, sauf lorsqu'il le fait dans l'exécution de ses fonctions.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18—*Temps passé dans les forces de réserve non compté.*

**M. Knowles:** Il me semble que l'article 18, à l'instar d'autres articles de la mesure à l'étude, souligne le point de vue que certains d'entre nous ont tenté de faire ressortir à maintes reprises. Encore aujourd'hui, le député d'Esquimalt-Saanich s'y est essayé. Cette façon de modifier diverses lois conduit à la confusion. Jusqu'ici, dans ce bill nous avons étudié des articles qui modifient quatre lois différentes. Il s'agit maintenant d'un autre article du même genre. En ce cas, on propose de modifier un article de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Il me semble particulièrement déplacé de procéder ainsi au cours de la présente session, si l'on se rappelle que nous avons été saisis, il y a quelques jours, d'un autre bill modifiant la même loi. Sauf erreur, ce bill a été adopté très rapidement à l'autre endroit; le débat n'a duré que trente et une minutes à l'étape de la deuxième lecture, s'il faut en croire certains journaux.